

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : CM-2019-6060  
Dossier accréditation : AM-1000-9251

Montréal, le 27 novembre 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique**  
**Section locale 1963 (FTQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariées au sens du Code du travail, à l'exception de ceux automatiquement exclus par la loi. »

De : **Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**  
139, boulevard Sainte-Anne  
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0

Établissement visé :

139, boulevard Sainte-Anne  
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît